

**N° 2025 DSATM 122****PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION  
LORS DU DEFILE DU CARNAVAL A SAINT SIMEON****VENDREDI 14 MARS 2025**

**Le Maire** de la ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33,

**Vu** l'arrêté municipal général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande en date du 05 février 2025 de Monsieur Julien Bimbeau, responsable de l'espace accueil et animation - l'Alliance, boulevard de Montois à Auxerre, sollicitant à l'occasion du défilé du carnaval Saint Siméon, l'autorisation de la fermeture d'une partie des rues à la circulation lors de la déambulation le vendredi 14 mars 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer des interruptions du trafic routiers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

**Arrête,**

**Article 1er** : Dans le cadre du défilé du carnaval, Monsieur Julien Bimbeau est autorisé à faire défiler les enfants, le public et les équipes d'animation de la Maison des Enfants et l'EAA Alliance,

**Le vendredi 14 mars 2025 de 17 h 45 à 19 h 00.**

**Article 2** : **La déambulation se déroule,**

**Départ** : EAA ALLIANCE, à 17 h 45,

- Allée du Foulon,

- Allée des Palmes,
- Allée Heurtebise,
- Allée de la Colémine,

**Arrivée** : EAA ALLIANCE, à 19 h 00,

**Le vendredi 14 mars 2025 de 17 h 45 à 19 h 00.**

**Article 3 : La circulation,**

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la circulation est interdite sur l'ensemble du parcours, le temps de la déambulation.

**Le vendredi 14 mars 2025 de 17 h 45 à 19 h 00.**

**Article 4 : La sécurité,**

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, des barrières sont implantées par les organisateurs:

- Allée du Foulon, au niveau du rond-point, au croisement avec l'allée de Barbienne,
- Allée du Foulon, au croisement avec l'allée de Beauvoir,
- Allée Heurtebise, au croisement avec l'allée des Palmes,
- Allée Heurtebise, au niveau du rond-point pour empêcher les véhicules de continuer à circuler dans cette allée,

**Le vendredi 14 mars 2025 de 17 h 45 à 19 h 00.**

La Police Municipale accompagne le cortège, et interrompt momentanément la circulation sur les voies empruntées par le cortège ;

**Le vendredi 14 mars 2025 de 17 h 45 à 19 h 00.**

**Article 5** : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

**Article 6** : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

**Article 7** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 8** : Les panneaux, rubans et barrières matérialisant ces interdictions seront livrés 5 jours avant et retirés au plus tard 5 jours après la manifestation par les soins des services techniques municipaux. Ils seront mis en place par les organisateurs.

**Article 9** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- EEA Alliance,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation du cadre de la vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Représentant des taxis d'Auxerre,
- KEOLIS,

Fait à Auxerre,  
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.